

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION, LA MODIFICATION OU LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour tout projet :

- de construction neuve sur une parcelle non desservie par le réseau public d'eaux usées et non raccordable à ce dernier ;
- de modification d'un bâtiment (habitation ou local à usage professionnel) assaini de manière autonome ;
- de création ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

Il est nécessaire de déposer une **demande d'autorisation de votre installation d'assainissement non collectif**.

Celui-ci doit être soumis au contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant tout engagement de travaux. Tout assainissement réalisé sans en avoir informé le SPANC recevra un avis défavorable

Vous devrez vous acquitter du coût des prestations en payant :

- Une redevance au titre du contrôle de conception et d'implantation (**162 € TTC***)
- une redevance au titre du contrôle de bonne exécution (**223 € TTC***)
- **en cas de contre-visite**, une redevance au titre du second contrôle d'implantation et de bonne exécution (**153 € TTC***)

Lisez attentivement ce guide et n'hésitez pas à demander conseil auprès du technicien de SUEZ qui accompagne la Communauté de Communes pour l'exercice de cette compétence au 07.88.66.13.22

**Tarifs en vigueur au 1er juillet 2023. Ces tarifs sont revus chaque année.*

**Taux de TVA pris en compte ici : 10 %*

Il vous appartient de :

FAIRE CONTROLER LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET

- 1) Vous faites une demande d'urbanisme (ou de réhabilitation) en mairie. Il vous est remis :
 - Le formulaire de demande d'urbanisme (permis ou autorisation de travaux)
 - Le guide et le formulaire de demande d'installation d'une filière ANC
- 2) Vous remplissez la demande d'autorisation de votre installation ANC et remettez à la Mairie **un dossier complet** comprenant notamment les pièces suivantes :
 - Formulaire complété
 - Etude de filière et autorisations éventuelles
- 3) La Mairie transmet le dossier au service de SUEZ en charge du contrôle
- 4) Votre dossier sur pièce est étudié sous 10 jours– *des compléments peuvent être demandés à cette étape.*
- 5) Le service de contrôle émet un avis technique et vous le transmet.
- 6) Attendre l'AVIS DE CONFORMITE DU SPANC, établi par SUEZ.

FAIRE CONTROLER LA BONNE EXECUTION DE VOTRE DISPOSITIF

- 1) Dès que la date des travaux est connue, vous informez le service de contrôle de la date prévisible de la fin des travaux en contactant le technicien SUEZ
- 2) Au commencement des travaux, convenir d'une date entre SUEZ et votre entrepreneur pour la visite avant remblaiement
- 3) Le service de contrôle rédige son compte-rendu et l'adresse à la Communauté de Communes pour signature
- 4) Attendre l'AVIS DE CONFORMITE DU SPANC, établi par la Communauté de Communes, et qui vous sera transmis par la communauté de Communes. En cas d'avis NON FAVORABLE, vous devrez faire ré-intervenir votre entrepreneur et solliciter un nouveau contrôle.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION, LA MODIFICATION OU LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(A remplir en 2 exemplaires et à retourner à la mairie de votre commune)

Formulaire remis à tout demandeur d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux
Formulaire à renseigner par le demandeur, c'est-à-dire le propriétaire assisté par son entreprise
(constructeur /entrepreneur / promoteur / architecte / maître d'œuvre)

Date de la demande : / /
Date de la demande de permis de construire (sauf pour réhabilitation) : / /
Numéro de permis de construire :
Adresse de l'immeuble :
Code postal :..... Commune :
Références cadastrales de la (des) parcelle(s) du projet :
Propriétaire de l'immeuble
Nom et prénom :
Adresse (si différente de l'adresse de l'immeuble) :
Code postal :..... Commune :
Tél. :
Portable :
Mèl. :
Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)
Nom et prénom :
Tél. :

NATURE DU PROJET

CONSTRUCTION NEUVE

REHABILITATION DE L'EXISTANT

REALISATION DU PROJET

Nom et adresse du concepteur du projet :

Tél. :

Nom et adresse de l'installateur prévu :

.....

Tél. :

PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR ETUDES ET PLANS

1. Le **présent formulaire** dûment complété

2. Un dossier comprenant :

Au titre des Informations Générales :

- **Un plan de situation** de la parcelle au 1/25000^{ème}
- **Une photocopie du cadastre**

Au titre des Informations relatives au projet d'Assainissement Non Collectif

Un plan de masse du projet de l'installation d'Assainissement Non Collectif au 1/500^{ème} (cf ci-dessous)

Un plan de coupe de la filière et de l'habitation (constitué par un profil en long sur lequel seront portées la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage).

L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant :

- Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques.
Elle comporte :
 - sondages à la tarière,
 - test(s) de perméabilité, (si nécessaire)
 - tranchée ou horizon pédologique, (si nécessaire)
- Une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, ...)
- Description et dimensionnement de la filière (collecte, pré traitement, traitement, évacuation)

Une note explicative de dimensionnement de la filière ou une étude de filière

IMPORTANT

Si rejet des effluents traités en milieu superficiel (fossé, cours d'eau...) **autorisation écrite du propriétaire du lieu du rejet** (propriétaire privé, commune, département)

Remarque : Si vous disposez d'une étude de filière d'un bureau d'étude spécialisé, ces différents documents doivent y apparaître

Le propriétaire ne réalisera l'installation qu'après réception du rapport de **contrôle de conception et d'implantation** avec **l'avis favorable** sur le projet.

SUEZ
La Maladrerie
72120 SAINT CALAIS

Le contrôle de bonne exécution comprend une visite avant remblaiement (aucun ouvrage ne devra être remblayé - l'autorisation de remblayer sera donnée par le SPANC)

Le propriétaire certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engage à s'acquitter du coût des prestations :

- une redevance au titre du contrôle de conception et d'implantation (**204 € TTC***)
- une redevance au titre du contrôle de bonne exécution (**223 € TTC***)
- **en cas de contre-visite**, une redevance au titre du second contrôle d'implantation et de bonne exécution (**153 € TTC***)

**Tarifs en vigueur au 1er juillet 2023. Ces tarifs sont revus chaque année.*

**Taux de TVA pris en compte ici : 10 %*

Date et signature du propriétaire

QUELQUES GENERALITES...

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif, individuel ou autonome est une solution d'épuration qui consiste à traiter les eaux usées d'une habitation sur la parcelle bâtie. On désigne par assainissement non collectif « *tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte* ».

Qui est concerné par l'Assainissement Non Collectif (ANC)?

Les habitations, immeubles ou bâtiments recevant des personnes de façon temporaire ou permanente et qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte.

Les projets d'habitation sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte.

Pour savoir si une maison relève de l'assainissement collectif ou non, il est nécessaire de consulter le document de zonage d'assainissement de la commune (cf. ci-dessous).

Le zonage d'assainissement

C'est le document de la politique « Assainissement » de votre commune. Le zonage est un document d'urbanisme qui doit être élaboré par la commune. Il est consultable en mairie. Il délimite les zones de la commune qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui resteront en assainissement non collectif.

Les choix se font en fonction des enjeux sanitaires, environnementaux et financiers. L'évolution de l'urbanisme sur la commune est également prise en compte. Ce document aide les élus dans leurs prises de décisions relatives à l'assainissement.

ATTENTION :

Le « zonage d'assainissement » n'engage en aucun cas la commune dans un programme de travaux immédiat.

Sur un secteur zoné en assainissement collectif, et pour lequel le réseau d'assainissement n'est pas encore fait, les habitations doivent être équipées d'un ouvrage d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement !

Pourquoi a-t-on recours à l'Assainissement Non Collectif ?

Quels sont les enjeux économiques et techniques ?

Aujourd'hui, pour assurer votre confort et la protection de l'environnement, il devient nécessaire de répondre à deux enjeux :

Le principal enjeu consiste à vous assurer de la longévité des ouvrages, et donc des investissements. Pour cela le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit contrôler tous les travaux d'assainissement non collectif pour qu'ils soient exécutés dans les meilleures conditions.

Le second enjeu est environnemental. Il faut réduire les pollutions diffuses et garantir la salubrité publique de vos lieux de vie.

L'ANC est aujourd'hui un mode d'épuration aussi performant que l'assainissement collectif. Il permet de rejeter des effluents avec un niveau d'épuration acceptable pour le milieu naturel, à condition bien sûr, que les ouvrages soient bien conçus et entretenus. Son champ va de la résidence secondaire occupée temporairement à la petite entreprise artisanale ou agricole non soumise à une réglementation spécifique au titre de la protection de l'environnement.

En zone rurale ou périurbaine, son coût est moins élevé que l'assainissement collectif pour une performance équivalente. En effet, dès lors que les habitations se situent à une distance de 30 à 40 mètres les unes par rapport aux autres alors il est préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

AVEC LE SPANC, VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le **SPANC** est un service public qui est mis en place par le maire sur le territoire de sa commune, ou par la structure intercommunale à laquelle a été transférée cette compétence.

Dans le cas de votre commune, le SPANC a été mis en place, sur l'ensemble de son territoire, par la Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille.

Le principe de fonctionnement est comparable à celui d'un service de l'eau potable ou de l'assainissement collectif : son budget doit être équilibré. Les dépenses sont compensées par une redevance payée par les usagers, en fonction des prestations réalisées.

Le service est assuré par des agents territoriaux ou, si le service a été délégué pour tout ou partie de ses missions techniques, par des professionnels d'une entreprise privée. Dans le cas présent, ce sont les techniciens de SUEZ qui interviennent dans le cadre d'un contrat de Prestation de Service de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les missions du SPANC

Conseiller les usagers sur l'ensemble des démarches à entreprendre (entretien, réhabilitation, construction neuve, etc.).

Contrôler les ouvrages neufs. Lors de la réalisation de vos projets immobiliers (construction neuve ou réhabilitation), le SPANC sera à vos côtés pour vous conseiller et vous guider dans l'ensemble de vos démarches.

S'assurer du bon fonctionnement des ouvrages en place. Cette mission consiste à vérifier votre installation, avec vous, pour faire le point sur son fonctionnement, son entretien et son incidence éventuelle sur le milieu naturel.

Profitez de ce contact privilégié avec le service pour poser les questions ou obtenir les renseignements qui vous semblent utiles.

Vos interlocuteurs

La commune : c'est en mairie ou auprès du SPANC que vous trouverez les formulaires de demande d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement (construction d'une maison ou réhabilitation d'un ouvrage).

Les professionnels du bâtiment :

Le bureau d'études : le recours à un bureau d'étude n'est pas une obligation. Cette démarche est cependant fortement conseillée. Il réalisera une étude géologique de votre terrain et définira la filière la plus appropriée à votre projet. Il engage sa responsabilité sur la performance de l'ouvrage. En cas d'acquisition d'un terrain, il est préférable de s'assurer qu'un ouvrage d'assainissement non collectif est réalisable (surface disponible suffisante, aptitude du sol, exutoire éventuel, etc.). Seul un bureau d'études pourra vous le dire.

L'entrepreneur : Il réalise l'ouvrage d'assainissement non collectif en respectant les règles de l'art. Vous devrez vérifier qu'il a bien contracté une assurance pour la garantie décennale de ses travaux. L'architecte ou le constructeur (maître d'œuvre). En fonction des missions que vous lui avez confiées, il peut superviser les démarches et les travaux relatifs à votre ouvrage.

Le notaire : En cas d'acquisition d'une habitation non desservie par un réseau public d'assainissement, le vendeur doit joindre le diagnostic de l'ouvrage. Il devra être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans votre projet et surtout si vous prévoyez des travaux dans la maison, il faudra inclure les éventuels coûts de mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif. Ces travaux sont obligatoires dans l'année qui suit l'acquisition si l'ouvrage est polluant (voir les prescriptions dans le rapport de contrôle). Si vous souhaitez obtenir un diagnostic plus récent, vous avez la possibilité de le faire réaliser, à votre charge, par le SPANC.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

La conception et la réalisation de votre projet doivent en effet respecter la réglementation technique en vigueur (arrêté du 07/09/2009) et les règles de bonnes pratiques du DTU 64-1.

1ère étape Le contrôle de conception de l'ouvrage envisagé

Ce contrôle permet de s'assurer que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur et que la filière choisie est adaptée au contexte de votre habitation (nature du sol, configuration de la parcelle, etc.). Dans le cas de l'installation d'une microstation, sa performance sera vérifiée de même que ses agréments.

A l'issue de cette étape, un avis est rendu sur la conformité ou non du projet avec les objectifs de traitement des effluents potentiellement produits sur site : si cet avis est FAVORABLE, le SPANC vous autorisera à réaliser les travaux. Sinon, vous devrez modifier votre projet.

Vous avez 2 options :

- > Si vous construisez une maison neuve, vous devez déposer une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement en mairie. *Le SPANC informe l'utilisateur, le maire et le service d'urbanisme de son avis. Ces derniers en tiennent compte pour accorder ou non le permis de construire.*
- > Si vous réhabilitez un ouvrage avec ou sans modification de la maison, vous devez déposer, en mairie, une déclaration de travaux pour la maison (si cela est nécessaire) et une demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement. *Le SPANC informe l'utilisateur et le maire de son avis. Ce dernier en tient compte pour accorder ou non l'autorisation de réaliser les travaux.*

Une fois le permis ou l'autorisation accordé(e), la phase travaux peut commencer (voir ensuite ci-dessous).

2ème étape Le contrôle de bonne exécution

Lors de la construction de l'ouvrage, le SPANC viendra vérifier, avant recouvrement des ouvrages, si le projet est respecté et si l'ouvrage est construit dans les règles de l'art. Il se fait sur le chantier, lors de la réalisation de l'ouvrage.

Il conviendra donc d'informer le SPANC suffisamment tôt de l'engagement des travaux.

Le technicien assurant le contrôle pourra ainsi prendre contact avec votre entrepreneur et venir vérifier la bonne exécution des travaux avant le remblaiement des ouvrages.

Pour cela vous pouvez utiliser la déclaration de début de travaux jointe au dossier de demande d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement.

Le SPANC s'assurera que les règles de construction ont été respectées afin de prévenir tout dysfonctionnement lié à la réalisation de l'ouvrage.

Un avis sera rendu sur la conformité de l'ouvrage qu'il vous transmettra ainsi qu'au maire.

En guise de conclusion

Ces deux contrôles sont très importants.

Ils permettent de vous assurer d'un ouvrage de qualité, adapté au mieux à votre contexte (sous-sol du terrain et capacité d'accueil de la maison).

EN CAS D'AVIS NON CONFORME, QUE SE PASSE-T-IL ?

Si le SPANC constate que les travaux ont été mal exécutés, il vous en informera immédiatement. Vous devrez alors demander à votre entrepreneur de reprendre les éléments non conformes. Le SPANC réalisera une nouvelle visite pour vérifier que tout a été exécuté convenablement.

Si vous ne faites pas reprendre les travaux, le SPANC ne délivrera pas de certificat de conformité : votre responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage sur les éléments liés à la non-conformité relevée.